



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0150

Service : Informatique - SIG	Objet : CONTRAT D'HEBERGEMENT DU PROGICIEL DE GESTION DE MEDIATHEQUE ORPHEE
----------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la nécessité de gérer de manière informatique les données des médiathèques,

CONSIDÉRANT que l'hébergement des données correspond au fait de permettre aux créateurs de sites webs d'avoir un endroit, en ligne, où ils peuvent stocker leur site de manière sécurisé,

CONSIDÉRANT que cette gestion données peut être déléguée à la société C3rb, qui nous fournit le progiciel de gestion de médiathèque,

CONSIDÉRANT la proposition de C3RB,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société C3rb, domiciliée ZA de Lioujas-rue de l'Aubrac-12740 La Loubière, un contrat d'hébergement du progiciel de gestion des médiathèques « Orphée », pour un montant annuel de 1005,25 euros hors taxes.

ARTICLE 2 : Ce contrat prend effet le 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un an, reconductible deux fois.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_V_2023_0150

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 30 octobre
2023


Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0151

Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie	Objet : Rénovation et mise en valeur du lavoir de Langlade à Taulhac : autorisation de signer le marché de travaux
----------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2123-1,

CONSIDÉRANT le projet de rénovation et de mise en valeur du lavoir de Langlade à Taulhac,

CONSIDÉRANT la consultation des entreprises spécialisées dans les travaux de rénovation du patrimoine ancien : Les Ateliers Chanteloube et Fabien Michel,

CONSIDÉRANT la proposition la moins disante des Ateliers de Chanteloube,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise la signature par Monsieur Le Maire du marché de travaux de rénovation et de mise en valeur du lavoir de Langlade à Taulhac avec les Ateliers de Chanteloube, sis 3 route Nationale à Cussac-sur-Loire pour un montant de 39 068 € HT.

ARTICLE 2 : Le montant de ce marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_V_2023_0151

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 30 octobre
2023

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0152

Service : Informatique - SIG	Objet : Renouvellement contrat de prestation de service pour l'usage du logiciel de protection des données : SMART GLOBAL PRIVACY
----------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le règlement européen général sur la protection des données (GDPR), 2016/679 du 27 avril 2016, qui impose à toute entreprise de s'adapter en matière de traitement, de gestion et des sauvegardes des données à caractère personnel de ses clients,

CONSIDÉRANT que le processus de mise à jour, de collecte et de sauvegarde des données devra être réalisé en conformité avec le GDPR en vigueur, sous peine de sanction,

CONSIDÉRANT que notre collectivité devra être capable de démontrer qu'elle a mis tous les moyens en œuvre pour s'assurer de la protection des données à caractère personnel recueillis et traités, obtenus avec le consentement de ses clients,

CONSIDÉRANT que le logiciel de « Smart global » permet de répondre à cette obligation de protection des données personnelles,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Smart Global Privacy France, domiciliée 33 rue Galilée, 75116 Paris, un contrat de prestations de services et d'abonnement aux fins d'utilisation de la solution logicielle, pour un montant annuel de 1 200 euros hors taxes.

ARTICLE 2 : Ce contrat prendra effet à la date de notification. Il est conclu pour une durée de un an, renouvelable tacitement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_V_2023_0152

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 30 octobre
2023

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0153

Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie	Objet : Gymnase Roche Arnaud : autorisation de signature de l'avenant n°2 à la convention de facturation des consommations électriques
----------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la convention d'utilisation du gymnase « La Roche Arnaud » en date du 1^{er} décembre 2020 passée entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les établissements publics locaux d'enseignement et la Ville du Puy-en-Velay, notamment son article 7 qui prévoit que la fourniture d'électricité du gymnase est à la charge de la commune,

CONSIDÉRANT la convention pour la facturation des consommations électriques du gymnase « La Roche Arnaud » proposée par le lycée Charles et Adrien Dupuy, définissant les modalités de facturation et de détermination du forfait d'électricité de l'année 2023 à 5 000 € pour la Ville du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention pour la facturation des consommations électriques du gymnase « La Roche Arnaud » qui s'élève à 5 000 € pour l'année 2023 due par la Ville du Puy-en-Velay au lycée Charles et Adrien Dupuy.

ARTICLE 2 : Le montant de cette dépense sera inscrit au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.


ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2023_0153

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 30 octobre
2023


Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 08/11/2023
Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0154

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : Bail civil pour l'occupation du garage n° 4 sis 3 rue Duguesclin au Puy-en-Velay
---------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la vacance du garage n° 4 situé 3 rue Duguesclin au Puy-en-Velay à compter du 14 novembre 2023 et la demande de Mme Nouzha CHELLAH pour la location de ce garage en date du 30 août 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un bail civil de location du garage n° 4 situé 3 rue Duguesclin au Puy-en-Velay, cadastré section AC n° 540 pour une surface d'environ 24 m² avec Mme Nouzha CHELLAH à compter du 14 novembre 2023 pour une durée d'un an avec possibilité de reconduction tacite pour la même durée.

ARTICLE 2 : Cette location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 480 € payable trimestriellement et d'avance. Ce loyer sera révisé chaque année sur la base de l'indice du coût de la construction du 2ème trimestre publié par l'INSEE.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2023_0154

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 31 octobre
2023

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0155

Service : Informatique - SIG	Objet : Sogelink : contrat de maintenance du logiciel de gestion des droits de place
----------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la nécessité de gérer le droit de place,

CONSIDÉRANT que la gestion du droit de place peut être réalisée via un logiciel spécifique,

CONSIDÉRANT la proposition de Sogelink,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Sogelink, domiciliée 131 chemin du Bac à la Traille -69647 CALUIRE cedex, un contrat de maintenance et assistance pour le logiciel de gestion du droit de place en mode Saas, pour un montant annuel de 2 165,97 euros hors taxe.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour un an renouvelable tacitement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
Décision n°DEC_V_2023_0155

Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20231031-DEC_V_2023_0155-AU



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 31 octobre
2023

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0156

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 13 RUE CHENEBOUTERIE
----------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chènebouterie et Raphaël,

CONSIDÉRANT la propriété du local commercial situé 13, rue Chènebouterie (section AD n°231) par la Ville du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer un local commercial sis 13 rue Chènebouterie à le Puy-en-Velay, cadastré section AD 231 et d'une contenance d'environ 73 m² à Madame Cécile SERVAJAN, artisan d'art, inscrite au répertoire SIRENE sous le n°850586918.

ARTICLE 2 : De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2023_0156

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3
novembre 2023

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0157

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 13 RUE CHENEBOUTERIE
----------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDERANT la propriété du local commercial situé 13, rue Chênebouterie (section AD n°231) par la Ville du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer un local commercial sis 13 rue Chênebouterie à le Puy-en-Velay, cadastré section AD 231 et d'une contenance d'environ 73 m², à Madame Elisabeth GUERRY, artisan d'art, inscrite au répertoire SIRENE sous le n°843873126.

ARTICLE 2 : De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2023_0157

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3
novembre 2023

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0158

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 13 RUE CHENEBOUTERIE
----------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDERANT la propriété du local commercial situé 13, rue Chênebouterie (section AD n°231) par la Ville du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer un local commercial sis 13 rue Chênebouterie à le Puy-en-Velay, cadastré section AD 231 et d'une contenance d'environ 73 m², à Madame Mélanie RIONDEL, artisan d'art, inscrite au répertoire SIRENE sous le n°829710169.

ARTICLE 2 : De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2023_0158

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3
novembre 2023

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0159

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 13 RUE CHENEBOUTERIE
----------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDERANT la propriété du local commercial situé 13, rue Chênebouterie (section AD n°231) par la Ville du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer un local commercial sis 13 rue Chênebouterie à le Puy-en-Velay, cadastré section AD 231 et d'une contenance d'environ 73 m², à Madame Emilie TRONCHET, artisan d'art, inscrite au répertoire SIRENE sous le n°850789827.

ARTICLE 2 : De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2023_0159

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3
novembre 2023

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0160

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 13 RUE CHENEBOUTERIE
----------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDERANT la propriété du local commercial situé 13, rue Chênebouterie (section AD n°231) par la Ville du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer un local commercial sis 13 rue Chênebouterie à le Puy-en-Velay, cadastré section AD 231 et d'une contenance d'environ 73 m², à Madame Cléa BROUCKE, artisan d'art, inscrite au répertoire SIRENE sous le n°840595904.

ARTICLE 2 : De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2023_0160

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3
novembre 2023

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0161

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 13 RUE CHENEBOUTERIE
----------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDERANT la propriété du local commercial situé 13, rue Chênebouterie (section AD n°231) par la Ville du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer un local commercial sis 13 rue Chênebouterie à le Puy-en-Velay, cadastré section AD 231 et d'une contenance d'environ 73 m², à Madame Claire LEFEBVRE, artisan d'art, inscrite au répertoire SIRENE sous le n°832605901.

ARTICLE 2 : De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2023_0161

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3
novembre 2023


Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0162

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 13 RUE CHENEBOUTERIE
----------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDERANT la propriété du local commercial situé 13, rue Chênebouterie (section AD n°231) par la Ville du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer un local commercial sis 13 rue Chênebouterie à le Puy-en-Velay, cadastré section AD 231 et d'une contenance d'environ 73 m², à Monsieur Flavien BARROIS, artisan d'art, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°879608859.

ARTICLE 2 : De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3
novembre 2023


Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0163

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 13 RUE CHENEBOUTERIE
----------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDERANT la propriété du local commercial situé 13, rue Chênebouterie (section AD n°231) par la Ville du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** De louer un local commercial sis 13 rue Chênebouterie à le Puy-en-Velay, cadastré section AD 231 et d'une contenance d'environ 73 m², à Monsieur Bertrand BEAL, artisan d'art, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°538767856.
- ARTICLE 2 :** De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.
- ARTICLE 3 :** Que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).
- ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3
novembre 2023

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0164

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 13 RUE CHENEBOUTERIE
----------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDERANT la propriété du local commercial situé 13, rue Chênebouterie (section AD n°231) par la Ville du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer un local commercial sis 13 rue Chênebouterie à le Puy-en-Velay, cadastré section AD 231 et d'une contenance d'environ 73 m², à Monsieur Sylvain CHARPENTIER, artisan d'art, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°325331312.

ARTICLE 2 : De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2023_0164

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3
novembre 2023

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0165

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 13 RUE CHENEBOUTERIE
----------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDERANT la propriété du local commercial situé 13, rue Chênebouterie (section AD n°231) par la Ville du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer un local commercial sis 13 rue Chênebouterie à le Puy-en-Velay, cadastré section AD 231 et d'une contenance d'environ 73 m², à Monsieur Damien SAUCOURT, artisan d'art, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°878119619.

ARTICLE 2 : De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2023_0165

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3
novembre 2023


Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0166

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 2 RUE RAPHAEL
----------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDERANT les besoins de locaux commerciaux des rues Chênebouterie et Raphaël, pour constituer des boutiques éphémères regroupant des artisans d'arts,

CONSIDERANT la prise en location du local commercial situé 2, rue Raphaël (section AD n°247) propriété de Monsieur Georges POT, représenté par l'agence immobilière ACT IMMO, par la Ville du Puy-en-Velay,

CONSIDERANT l'autorisation de sous-location à des artisans d'arts afin de constituer des boutiques éphémères

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De sous-louer un local commercial sis 2 rue Raphaël à Le Puy-en-Velay, cadastré section AD 247 et d'une contenance d'environ 52 m², à Madame Fabienne LHOPITAL, artisan d'art, inscrite au répertoire SIRENE sous le n°513432187.

ARTICLE 2 : De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 2 mois à compter du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions

Décision n°DEC_V_2023_0166

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3
novembre 2023

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0167

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 2 RUE RAPHAEL
----------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDERANT les besoins de locaux commerciaux des rues Chênebouterie et Raphaël, pour constituer des boutiques éphémères regroupant des artisans d'arts,

CONSIDERANT la prise en location du local commercial situé 2, rue Raphaël (section AD n°247) propriété de Monsieur Georges POT, représenté par l'agence immobilière ACT IMMO, par la Ville du Puy-en-Velay,

CONSIDERANT l'autorisation de sous-location à des artisans d'arts afin de constituer des boutiques éphémères

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De sous-louer un local commercial sis 2 rue Raphaël à Le Puy-en-Velay, cadastré section AD 247 et d'une contenance d'environ 52 m², à Monsieur Nicolas LAURENT, artisan d'art, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°792636813.

ARTICLE 2 : De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_V_2023_0167

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3
novembre 2023


Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0168

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 2 RUE RAPHAEL
----------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDERANT les besoins de locaux commerciaux des rues Chênebouterie et Raphaël, pour constituer des boutiques éphémères regroupant des artisans d'arts,

CONSIDERANT la prise en location du local commercial situé 2, rue Raphaël (section AD n°247) propriété de Monsieur Georges POT, représenté par l'agence immobilière ACT IMMO, par la Ville du Puy-en-Velay,

CONSIDERANT l'autorisation de sous-location à des artisans d'arts afin de constituer des boutiques éphémères,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De sous-louer un local commercial sis 2 rue Raphaël à Le Puy-en-Velay, cadastré section AD 247 et d'une contenance d'environ 52 m², à Monsieur Gérard DELOS, artisan d'art, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°438826539.

ARTICLE 2 : De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).


ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_V_2023_0168

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3
novembre 2023


Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 08/11/2023
Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0169

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 2 RUE RAPHAEL
----------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDERANT les besoins de locaux commerciaux des rues Chênebouterie et Raphaël, pour constituer des boutiques éphémères regroupant des artisans d'arts,

CONSIDERANT la prise en location du local commercial situé 2, rue Raphaël (section AD n°247) propriété de Monsieur Georges POT, représenté par l'agence immobilière ACT IMMO, par la Ville du Puy-en-Velay,

CONSIDERANT l'autorisation de sous-location à des artisans d'arts afin de constituer des boutiques éphémères

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De sous-louer un local commercial sis 2 rue Raphaël à Le Puy-en-Velay, cadastré section AD 247 et d'une contenance d'environ 52 m², à Monsieur Fabien DREYFUSS, artisan d'art, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°851733741.

ARTICLE 2 : De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_V_2023_0169

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3
novembre 2023

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0170

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 2 RUE RAPHAEL
----------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDERANT les besoins de locaux commerciaux des rues Chênebouterie et Raphaël, pour constituer des boutiques éphémères regroupant des artisans d'arts,

CONSIDERANT la prise en location du local commercial situé 2, rue Raphaël (section AD n°247) propriété de Monsieur Georges POT, représenté par l'agence immobilière ACT IMMO, par la Ville du Puy-en-Velay,

CONSIDERANT l'autorisation de sous-location à des artisans d'arts afin de constituer des boutiques éphémères

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De sous-louer un local commercial sis 2 rue Raphaël à Le Puy-en-Velay, cadastré section AD 247 et d'une contenance d'environ 52 m², à Monsieur Gilles SCHMITT, artisan d'art, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°327779047.

ARTICLE 2 : De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_V_2023_0170

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3
novembre 2023


Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0171

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 2 RUE RAPHAEL
----------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDERANT les besoins de locaux commerciaux des rues Chênebouterie et Raphaël, pour constituer des boutiques éphémères regroupant des artisans d'arts,

CONSIDERANT la prise en location du local commercial situé 2, rue Raphaël (section AD n°247) propriété de Monsieur Georges POT, représenté par l'agence immobilière ACT IMMO, par la Ville du Puy-en-Velay,

CONSIDERANT l'autorisation de sous-location à des artisans d'arts afin de constituer des boutiques éphémères

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De sous-louer un local commercial sis 2 rue Raphaël à Le Puy-en-Velay, cadastré section AD 247 et d'une contenance d'environ 52 m², à Madame Françoise RAVEL, artisan d'art, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°879127389.

ARTICLE 2 : De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_V_2023_0171

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3
novembre 2023


Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0172

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAL COMMERCIAL, 2 RUE RAPHAEL
----------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDERANT les besoins de locaux commerciaux des rues Chênebouterie et Raphaël, pour constituer des boutiques éphémères regroupant des artisans d'arts,

CONSIDERANT la prise en location du local commercial situé 2, rue Raphaël (section AD n°247) propriété de Monsieur Georges POT, représenté par l'agence immobilière ACT IMMO, par la Ville du Puy-en-Velay,

CONSIDERANT l'autorisation de sous-location à des artisans d'arts afin de constituer des boutiques éphémères

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De sous-louer un local commercial sis 2 rue Raphaël à Le Puy-en-Velay, cadastré section AD 247 et d'une contenance d'environ 52 m², à Madame Anne GRIPPARI, artisan d'art, inscrite au répertoire SIRENE sous le n°513432187,

ARTICLE 2 : De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 40 € nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an),

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_V_2023_0172

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 6 novembre
2023


Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0173

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert : restructuration du rez-de chaussée du bâtiment 60 - avenant n°2 au lot 2620 - Plâtrerie / Peinture / Faux plafonds
------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 5,

VU le marché de travaux n° 752/PT/112D/09/2021, lot 2620 plâtrerie / peinture / faux plafonds relatif aux travaux de restructuration du rez-de-chaussée du bâtiment 60 au Val-Vert, passé avec la société PEPIER – CHARREL sise 16 rue de Saint-Didier 43600 Sainte-Sigolène pour un montant de 59 955,08€HT,

VU la décision n°DEC_V_2022_0014 relative à ce marché,

VU la décision n°DEC_V_2022_0177 relative à l'avenant n°1,

CONSIDÉRANT la fourniture de cornières en aluminium, les travaux de plâtrerie / peinture supplémentaires dus à une fuite d'eau et les plus et moins values sur le marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°2 au lot 2620 – Plâtrerie / peinture / faux plafonds avec la société PEPIER – CHARREL sise 16 Rue de Saint-Didier – 43600 Sainte-Sigolène d'un montant de 2 177,91€HT, portant le montant du marché à 58 128,68€HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_V_2023_0173

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 8
novembre 2023


Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0174

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : Mission d'assistance juridique - marché de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de la Halle
---------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT le mémoire en réclamation de la société SILT, titulaire du marché de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de la Halle du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la complexité du dossier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De confier au cabinet d'avocats CGCB et Associés, demeurant 1 Boulevard Amiral Courbet – 30000 Nîmes, l'analyse du mémoire en réclamation et la rédaction d'un éventuel avenant avec la société SILT, titulaire du marché de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de la Halle.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2023_0174

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20231114-DEC_V_2023_0174-AU



Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14
novembre 2023


Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0175

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : Mission d'assistance juridique - rédaction d'un avenant au marché de travaux de l'Église des Carmes
---------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT le mémoire en réclamation du groupement titulaire du marché reçu par la Commune le 23 février 2023 et portant sur un montant de 431 028,07€ ,

CONSIDÉRANT la complexité du dossier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De confier au cabinet d'avocats CGCB et Associés, demeurant 1 Boulevard Amiral Courbet – 30 000 Nîmes, l'analyse du mémoire en réclamation et la rédaction d'un éventuel avenant avec le groupement titulaire du marché maçonnerie pierre pour l'Église des Carmes.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_V_2023_0175

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le



ID : 043-214301574-20231114-DEC_V_2023_0175-AU

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14
novembre 2023


Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0176

Service : Informatique - SIG	Objet : Convention de mise à disposition la plateforme d'appel Cedralis "gestion des évènements majeurs"
----------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la nécessité de disposer d'une plate-forme pour la gestion des évènements majeurs,

CONSIDÉRANT la proposition de Cedralis

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Cédralis, domiciliée 140 Avenue Franklin Roosevelt-69500 Bon, une convention de mise à disposition de la plateforme de gestion des évènements majeurs, pour un montant annuel de 2 901,50 euros hors taxes.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
Décision n°DEC_V_2023_0176

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20231114-DEC_V_2023_0176-AU



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14
novembre 2023


Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0177

Service : UPC Cuisine Centrale	Objet : Convention de fourniture de repas par la Cuisine en Velay au profit du SDIS 43
------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT La demande du SDIS 43 de bénéficier d'une prestation de repas par la Cuisine en Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Que la Cuisine en Velay assure la livraison de repas cinq composantes en bacs gastro en liaison froide du lundi au vendredi midi au SDIS 43 sis 104 rue Hippolyte Malègue -Taulhac-43000 Le Puy en Velay à compter de la date de signature.

Le tarif appliqué pour l'année 2023 est :
8,12 € HT +10 % (taux de TVA en vigueur) soit 8,93 € TTC.

ARTICLE 2 : De valider la convention de fourniture de repas ci-annexée entre la commune du Puy-en-Velay et Le SDIS 43.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
Décision n°DEC_V_2023_0177

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le



ID : 043-214301574-20231116-DEC_V_2023_0177-AU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 novembre
2023


Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0178

Service : UPC Cuisine Centrale	Objet : Convention de fourniture de repas par la Cuisine en Velay au profit du BTP CFA de Bains
------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT La demande du BTP CFA de Bains de bénéficier d'une prestation de repas par la Cuisine en Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Que la Cuisine en Velay assure la livraison de sandwichs au BTP CFA de Bains sis 65 impasse de l'artisanat 43370 Bains du lundi au vendredi à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le tarif appliqué pour l'année 2023 est :
5,15 € HT +10 % (taux de TVA en vigueur) soit 5,67 € TTC.

ARTICLE 2 : De valider la convention de fourniture de repas ci-annexée entre la commune du Puy-en-Velay et Le BTP CFA AURA.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC_V_2023_0178

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20231116-DEC_V_2023_0178-AU



décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 novembre
2023

Signé par :  MICHEL CHAPUIS

Date : 20/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0179

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert : marchés de travaux pour la restructuration du rez-de-chaussée du 60 - avenant n°1 au lot n°2500 Menuiseries extérieures
------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 5,

VU le marché de travaux n° 752/PT/112D/09/2021, lot 2500 – menuiseries extérieures relatif aux travaux de restructuration du rez-de-chaussée du 60 passé avec la société MCC Fermetures sise ZA de Nolhac – 43350 Saint-Paulien pour un montant de 92 062,82 €HT,

CONSIDÉRANT la décision n°DEC_V_2021_0251 relative aux marchés de travaux pour la restructuration du rez-de-chaussée du bâtiment 60

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter une porte de secours en porte d'entrée et le châssis fixe de la porte du sas d'entrée pour la mise en place d'une boîte à clefs,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 au lot 2500 menuiseries extérieures avec la société MCC Fermetures sise ZA de Nolhac – 43350 Saint-Paulien d'un montant de 3 730 €HT (+ 4,05%) portant le montant du marché à 95 792,82€HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La

Décision n°DEC_V_2023_0179

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20231121-DEC_V_2023_0179-AU

S'LO

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le
comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 21
novembre 2023

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0180

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU : groupe scolaire - reprise des appuis de fenêtres du relais ados
------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation du programme des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du val-vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 5,

CONSIDÉRANT les travaux de restructuration du groupe scolaire,

CONSIDÉRANT la nécessité de reprendre les appuis de fenêtre du premier niveau du relais ados pour les renforcer,

CONSIDÉRANT l'offre de la société BF 43,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché avec la société BF43 sise 155 Impasse du Docteur Simone Nicolas – ZI de Chassende – 43000 Le Puy-en-Velay pour la reprise des appuis de fenêtre du premier niveau du relais ados pour un montant de 1 716,45 €HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_V_2023_0180

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20231121-DEC_V_2023_0180-AU

SLO

prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 21
novembre 2023

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 28/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0181

Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie	Objet : Vente d'une remorque du Centre Technique Municipal
----------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

NOTAMMENT « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »,

VU la remorque du centre Technique Municipal immatriculée 5442 HV 43 dans un état d'obsolescence avancé,

CONSIDÉRANT la mise en vente de cette remorque sur le site de vente en ligne AGORASTORE,

CONSIDÉRANT la proposition reçue sur ce site de vente de 647,99 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la cession de la remorque immatriculée 5442 HV 43 de marque ROCHER via le site de vente AGORASTORE pour un montant de 647,99 €.

ARTICLE 2 : Le montant de cette recette sera inscrit à l'imputation 775-77-020 au titre de l'exercice budgétaire concerné.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_V_2023_0181

prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 22
novembre 2023

Signé par :  MICHEL CHAPUIS

Date : 28/11/2023

Qualité : M. le Maire

DATE DE MISE EN LIGNE
SUR LE SITE INTERNET 2.8 NOV. 2023

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20231122-DEC_V_2023_0182-AU

S'LO



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0182

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : Renouvellement du bail commercial pour le magasin "Art Floral" situé 3 rue Général Lafayette au Puy-en-Velay
---------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT l'expiration du bail commercial signé avec Monsieur Loïc FERRAPIE au 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT le congé donné pour le bail commercial avec offre de renouvellement signifié le 29 juin 2023 à Monsieur Loïc FERRAPIE, par Maître Géraldine DURAND, huissière de justice,

CONSIDÉRANT l'acceptation de M. Loïc FERRAPIE pour poursuivre son activité commerciale de vente de fleurs dans les locaux situés 3 rue Général Lafayette au Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un bail commercial pour une durée de neuf années entières qui commencera à courir le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2032.

ARTICLE 2 : Que la présente location est acceptée moyennant un loyer annuel de 4332,84 € payé trimestriellement d'avance au bailleur et révisé chaque année selon l'indice des loyers commerciaux du 2ème trimestre.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2023_0182

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20231122-DEC_V_2023_0182-AU

S'LO

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 22
novembre 2023

Signé par :  MICHEL CHAPUIS

Date : 28/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0183

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : Avenant n°2 au bail professionnel du cabinet d'infirmières de la Maison de santé de Guitard au Puy-en-Velay
---------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT le remplacement de Madame Myriam Rivier par Madame Océane Bergon en qualité de nouvelle associée au sein du cabinet d'infirmières de la Maison de santé de Guitard à compter du 7 novembre 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un nouvel avenant au bail professionnel du 7 mai 2001 conclu avec le cabinet d'infirmières de la Maison de santé de Guitard située avenue de Meschede au Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : L'avenant a pour objet de préciser le nom des associées, exerçant au sein du cabinet d'infirmières à compter du 7 novembre 2023, qui se substitue au preneur du bail initial.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
Décision n°DEC_V_2023_0183

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20231122-DEC_V_2023_0183-AU

S'LO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 22
novembre 2023

Signé par :  MICHEL CHAPUIS

Date : 28/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0184

Service : Informatique - SIG	Objet : Contrat de maintenance et d'hébergement du logiciel pour le véhicule de la Police Municipale
----------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la nécessité de suivre les flux routiers, et de gérer le stationnement au sein de la ville du Puy en Velay,

CONSIDÉRANT que la gestion des flux et du stationnement peut être réalisée par un logiciel spécifique,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Movicity,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Movicity, domiciliée 9 rue des Tuiliers, 69003 Lyon, un contrat de maintenance du logiciel de gestion du contrôle du stationnement, pour un montant annuel de 11 663,00 euros hors taxes.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, et prend effet à la date de notification.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2023_0184

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le


S'LO

ID : 043-214301574-20231123-DEC_V_2023_0184-AU

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 23 novembre
2023

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 28/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0185

Service : Réglementation - Elections - Etat Civil	Objet : Avenant n°1 à l'accord-cadre concernant le marché de prestation de service pour le gardiennage des véhicules au sein de la fourrière municipale et la réalisation des opérations d'enlèvement de véhicules mis en fourrière
-------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT le marché de service pour le gardiennage des véhicules au sein de la fourrière municipale et la réalisation des opérations d'enlèvement de véhicules mis en fourrière (marché n°2022012),

CONSIDÉRANT les changements intervenus au sein de la SARL GARAGE VEDEL,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant à l'accord-cadre conclu avec le GARAGE VEDEL en date du 02/11/2022 pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 2 : L'avenant a pour but de préciser le nom des nouveaux gérants du GARAGE VEDEL, qui se substituent au signataire de l'accord-cadre original.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2023_0185

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20231123-DEC_V_2023_0185-AU



ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 23 novembre
2023

Signé par :  MICHEL CHAPUIS

Date : 28/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0186

Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie	Objet : Remplacement des menuiseries extérieures à la maison des gardiens du stade Massot : autorisation de signer le marché
----------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2123-1 du décret 2018 1075,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux de remplacement des menuiseries extérieures à la maison des gardiens du stade Massot,

CONSIDÉRANT la consultation lancée le 26 octobre 2023 auprès des entreprises GAUTHIER et CHAPUIS,

CONSIDÉRANT l'offre la mieux disante de l'entreprise CHAPUIS, le pli de l'entreprise GAUTHIER étant arrivé hors délai,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur Le Maire à signer avec la société CHAPUIS, sise 210 Chemin de Farnier au Puy-en-Velay, un marché de remplacement des menuiseries extérieures à la maison des gardiens du stade Massot, pour un montant de 35 963 € H.T.

ARTICLE 2 : Le montant du marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné, sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2023_0186

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

S'LO

ID : 043-214301574-20231124-DEC_V_2023_0186-AU

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24
novembre 2023

Signé par :  MICHEL CHAPUIS

Date : 28/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0187

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU : Raccordement du gymnase au réseau fibre
------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenant 1 à 5,

VU le projet de démolition / reconstruction du gymnase du quartier,

CONSIDÉRANT la nécessité de raccorder le nouvel équipement à la fibre,

CONSIDÉRANT l'offre de la société Orange,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché avec la société Orange sise rue du Baron Geoffroy - 44151 Ancenis-Saint Géron pour le raccordement du nouveau gymnase à la fibre pour un montant de 975€HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2023_0187

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20231124-DEC_V_2023_0187-AU



ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24
novembre 2023

Signé par :  Michel CHAPUIS

Date : 28/11/2023

Qualité : M. le Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0188

Service : Réglementation - Elections - Etat Civil	Objet : Fêtes de Noël : installation d'un manège enfantin suite à la manifestation d'intérêt d'un professionnel
-------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que « lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente soit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de tout autre manifestation d'intérêt concurrente. »

CONSIDÉRANT la réception par la Ville, en date du 12 octobre 2023 d'une manifestation d'intérêt pour l'installation d'un manège enfantin, place du Breuil, à l'occasion des Fêtes de Noël,

CONSIDÉRANT l'avis publié au BOAMP le 27 octobre 2023, n° 23-149918,

CONSIDÉRANT l'absence de toute autre manifestation d'intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du domaine public avec Monsieur Patrick DUMONT à l'occasion des Fêtes de fin d'année et concernant l'installation d'un manège enfantin.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_V_2023_0188

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20231124-DEC_V_2023_0188-AU



Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24
novembre 2023

Signé par :  MICHEL CHAPUIS

Date : 28/11/2023

Qualité : M. le Maire